AB2O
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 20 000 euros
Siège social : 16 RUE GAMBETTA
51200 EPERNAY
909 556 995 RCS REIMS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt juin,
A 20 heures,

Monsieur Alexandre OCIO,
demeurant 55 rue Henri Martin 51200 EPERNAY,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société AB2O,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de l'apport des parts sociales de Monsieur Alexandre OCIO au profit de la société PATER HOLDING,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre d'apporter à la société PATER HOLDING, Société civile ayant son siège social 16 rue Gambetta, 51200 EPERNAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 988 284 444, **200 parts sociales** lui appartenant dans la Société, et déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 10 des statuts, autoriser cet apport.

La société PATER HOLDING agira désormais en qualité de nouvelle associée, sans qu'il y ait lieu à agrément en vertu de l'article 10 des statuts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport autorisé, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à **VINGT MILLE (20 000) EUROS**, divisé en **DEUX CENTS (200) parts de CENT (100) euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à la société PATER HOLDING, associée unique. »

AO

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Alexandre OCIO



AO